

N° 6890

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROPOSITION DE LOI****portant création d'un statut juridique particulier  
pour les animaux**

\* \* \*

*Dépôt (M. Roy Reding) et transmission à la Conférence des Présidents (13.10.2015)**Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (17.11.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	2
3) Commentaire de l'article unique.....	2

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Notre droit, et plus particulièrement le Code Civil du 15 mars 1803, considère l'animal comme un bien meuble ordinaire.

Cette attitude n'est plus appropriée de nos jours.

Il faut créer un statut particulier pour les animaux.

Certes, des lois spéciales, comme la loi du 15 mars 1983, prévoient des dispositions ayant pour objet la protection de la vie et du bien-être des animaux. Or, une telle démarche est incompatible avec la définition de l'animal comme „bien meuble“ en droit civil.

Certes, les conditions de détention, d'élevage, d'usage, de mise à mort d'animaux peuvent et doivent être réglementées dans des lois spéciales. Une démarche dans le sens d'une modernisation du régime de la protection des animaux semble être en cours.

Certes, notre Code Pénal contient des sanctions pour des infractions à l'encontre d'animaux (articles 538, 540 ss, 559) mais surtout dans une optique aussi de protection de la propriété d'autrui.

Pour que l'animal domestique ne soit plus soumis au strict „droit des biens“, il convient de lui accorder une définition particulière dans le code civil. Tout en reconnaissant que d'un point de vue juridique les animaux restent soumis au régime des „biens“ dans le sens qu'ils peuvent faire, par exemple, l'objet de contrats de vente, il faut introduire un statut particulier qui les distingue du bien meuble ordinaire, qui n'a ni vie ni âme et qui peut être traité par son propriétaire comme bon lui semble, voire être détruit par ce dernier.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Article unique:** Un article 516-2 est ajouté au Code Civil dans le livre II, Titre 1<sup>er</sup> dont le texte est le suivant

„**Art 516-2.** Ne rentrent pas dans la notion de „biens“ les animaux pour constituer des êtres vivants doués de sensibilité dont la dignité doit être reconnue. Les animaux sont soumis au régime des biens, sous réserve des lois spéciales les régissant.“

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte proposé contient une définition claire et précise qui enlève aux animaux la classification comme simple „biens“ et reconnaît leur statut particulier, leur sensibilité et leur dignité.

Le législateur français a introduit par une loi du 16 février 2015 un nouvel article 515-14 au Code civil français qui contient les mêmes éléments de „sensibilité“ et de soumission au régime des biens, pour des raisons analogues à l'exposé des motifs de cette proposition de loi.

Mais ce texte a fait l'objet de critiques d'Universitaires qui ont critiqué une certaine ambiguïté sur le fait de savoir si les animaux sont encore des biens ou non.

Afin de palier à cette insuffisance dans le texte français, le rédacteur de la présente proposition de loi a tenu à préciser d'emblée que les animaux ne sont pas des biens.

Certes, ils restent soumis au régime des biens tout en précisant qu'ils ne sont justement pas des biens, mais des êtres vivants doués de sensibilité (texte français) et dont la dignité doit être reconnue. L'ajout de la notion de „dignité“ est essentiel alors que toute loi spéciale doit effectuer une pesée des intérêts des éleveurs, détenteurs, propriétaires d'une part et l'animal en cause d'autre part.

La présente proposition de loi accorde dans la „loi de base“, le code civil, un statut particulier aux animaux.